

DU
SYSTEME D'ISOLEMENT

COMPARE AU
REGIME EN COMMUN

pour les jeunes détenus (1).

Voilà deux cents ans que cette question est posée dans la pratique : deux cents ans ! c'est-à-dire depuis le jour où l'abbé Filippo Franci (2) a ouvert à Florence le premier établissement cellulaire affecté aux jeunes détenus.

Des pénologues éminents, au premier rang desquels nous devons mettre notre illustre collègue, M. Jules Simon, n'hésitent pas à affirmer que la cellule appliquée à l'enfant constitue « une véritable torture (3) », qu'elle le pousse au désespoir, à des tentatives de suicide, qu'elle engendre, sinon l'aliénation mentale, du moins l'atrophie intellectuelle et l'anémie physique, qu'elle arrête son développement en le privant de jeu et d'exercice, qu'elle empêche la culture de ses facultés intellectuelles et de ses aptitudes professionnelles, qu'elle ne peut inspirer que l'hypocrisie et les habitudes solitaires. Ils se sont apitoyés sur les souffrances de « l'enfant en cage ». Leur émotion, bruyamment partagée en 1865 par l'Impératrice, a attendri la sensibilité publique, et aujourd'hui il est bien peu de gens qui ne considèrent l'isolement de l'enfant comme une barbarie inutile et dangereuse.

Messieurs, voilà de longues années que j'étudie ce grave problème. J'ai visité des établissements cellulaires un peu dans tous

(1) Ce rapport a été lu le 1^{er} juin au Comité de défense qui en a immédiatement commencé la discussion.

(2) Quelques années après, Mabillon, qui à Florence avait vu l'abbé Franci et visité sa remarquable institution, écrivait son beau livre sur les prisons monastiques, inspiré des idées de Franci sur le régime cellulaire. D'autre part, j'ai lu dans une brochure de l'abbé Pavy publiée à Lyon en 1836, que Franci lui-même avait été devancé à Sainte-Colombe, près Vienne, par une fondation analogue ; mais les recherches que j'ai faites pour en retrouver la trace sont jusqu'ici restées infructueuses.

(3) V. note 2 *infra*.

les pays, depuis New-York jusqu'à Stockholm et à Pétersbourg. J'ai causé avec les praticiens les plus autorisés, médecins, aumôniers, directeurs de prisons, à Paris, à Louvain, à Amsterdam, en bien d'autres lieux.

A mon tour je n'hésite pas à déclarer que la plupart de ces griefs doivent se répéter à un degré égal ou pire sous le régime en commun, et que les inconvénients de la cellule sont infiniment inférieurs à ceux de la promiscuité.

Et d'abord qu'entendons-nous par cellule ? Est-ce ce trou plus ou moins noir qu'on appelle, suivant les temps, *in pace*, cul de basse fosse, oubliette, cachot, dans lequel aucune lumière spirituelle, aucun visiteur, aucun livre ne pénètrent ; dans lequel le misérable détenu languit, dans l'oisiveté et l'ennui, grelottant l'hiver, au milieu de ses propres immondices, à peine vêtu, mal couché, point nourri ?

Telle était la cellule au temps de Mabillon et même de Mirabeau (1). Telle n'est plus la cellule moderne. Un cube d'air de 30 mètres, une large fenêtre à la disposition du détenu, du soleil, des échappées au besoin sur la campagne environnante, un parquet ciré, une table de travail, un lit très garni, un bec de gaz, une bouche de calorifère, un ventilateur savamment aménagé, un vase hygiénique, un lavabo avec robinet, des livres, des outils, un métier, des gravures, des cartes, des fleurs si vous voulez, une nourriture frugale mais substantielle, un vestiaire très complet, une porte grande ouverte aux visites du directeur, de l'inspecteur, du médecin, de l'aumônier, de l'instituteur, des contremaîtres, des surveillants, de la famille, des membres des sociétés de patronage ; un ingénieux système de récompenses variées, des mouvements multipliés pour aller à l'école, aux instructions religieuses ou morales, au parloir, au préau et à la gymnastique, au préau où il trouvera des fleurs et des outils de jardinage.

Est-ce bien là l'instrument « de torture » qui nécessairement doit rendre fou, anémique, abêti, impropre ultérieurement à tout effort intellectuel ou physique ?

Oui certes, si, comme le croyait (2) M. Jules Simon le 13 juin 1865, on laissait là, même dans ce confort relatif, des enfants cinq,

(1) Voir mes deux études sur Mabillon et Mirabeau dans la *Revue historique du droit*, 1889, p. 758 et 802, et dans la *Revue Britannique* de septembre 1889, p. 5.

(2) M. de Saint-Paul, commissaire du Gouvernement, rectifia cette erreur en montrant que les enfants ne restaient isolés que onze ou douze mois *au plus*.

six, sept et huit ans. Mais qui donc a jamais osé proposer (je ne dis pas : appliquer) pareille éternité !

Je discuterai plus loin cette question de durée, celle où l'accord est le plus difficile à faire. Disons seulement dès maintenant que jamais, sous aucun motif, elle ne pourra dépasser la limite maxima fixée par la loi de 1875, c'est-à-dire neuf mois, mais que le plus souvent elle sera bornée à quelques semaines, à quelques jours.

Ces deux points éclaircis, reprenons nos griefs.

Oui, on a remarqué des accès de désespoir, on a arrêté des enfants essayant de se suicider, on a relevé des cas d'aliénation mentale, et on trouve tous les jours dans les cellules correctionnelles des anémiés, des lymphatiques, des scrofuleux.

Mais c'est toujours dans les premiers jours, pendant les premières heures de l'arrestation que se manifestent ces accès ou ces tentatives, souvent d'ailleurs simulées. Après un temps presque toujours très court (chez les femmes les mêmes phénomènes se produisent encore plus visibles), la cellule aidée par les bonnes paroles, les exhortations, les consolations du directeur et de ses auxiliaires exerce son influence sédative ; le calme renaît dans cet esprit terrifié par le déploiement de l'appareil de la justice, de la force publique, par le nom même de Roquette ; à l'inquiétude succède la confiance, à la révolte l'obéissance, à la passivité le besoin d'action, de mouvement, de travail.

Les cas d'aliénation mentale en trente-trois ans (de 1836 à 1870) ont été de 3 p. 1.000 à la Petite-Roquette, seul établissement cellulaire pour jeunes détenus (1).

Mais, je le répète, ils se sont toujours produits tout au début de l'incarcération. Un grand nombre de ces enfants sont des déséquilibrés, traînant derrière eux une tare héréditaire. Le plus souvent le calme de la cellule apaise le tumulte des pensées et rétablit un équilibre que ne permettrait pas le choc des passions en ferment dans le quartier en commun (2).

(1) Ils sont de 17 p. 1.000 pour les adultes.

(2) M. l'abbé Crozes, ancien aumônier de la Petite-Roquette, spécialement interrogé sur ce point lors de la grande enquête de 1873, répond : « L'enfant supporte facilement l'isolement, surtout quand il n'a pas encore seize ans. »

Notre savant collègue, M. le Dr Motet, lors de l'enquête de 1885, écrit sur la Petite-Roquette : « Nous n'avons pas un seul enfant qui en ait souffert (du régime cellulaire)... tel qu'il y fonctionne, il n'a eu aucune influence sur la santé des détenus pendant toute l'année 1884. Nous affirmons avec une certitude absolue que

Même observation au point de vue de l'anémie : ce n'est pas la cellule qui rend anémique, c'est la prison avec son régime austère et comprimé, c'est surtout l'héritage morbide, mental ou syphilitique, qui pèse sur l'enfant en commun comme sur celui en cellule. Un régime suffisamment tonique y pourvoira (1).

La cellule est-elle un obstacle au développement intellectuel, moral, physique, professionnel de l'enfant ? Oui, si elle dépasse les bornes sages dont nous parlions tout à l'heure. Non, dans le cas contraire. Sans doute cette quadruple éducation sera plus pénible pour les maîtres et surtout leur nombre devra être supérieur à ce qu'exigerait l'éducation en commun. Simple difficulté budgétaire. La leçon collective, l'instruction morale et religieuse données chaque jour pendant une heure ou deux à la chapelle-école alvéolaire sont suivies en cellule d'une visite personnelle de l'instituteur, du directeur, de l'aumônier qui y corrige les devoirs, renouvelle des exhortations plus directement appropriées à l'élève, provoque les réflexions, répond aux demandes. Les instituteurs des établissements cellulaires ont toujours été étonnés de l'application de leurs élèves et de la rapidité de leurs progrès (2). De même les entrepreneurs et les contremaîtres n'ont que des louanges sur l'activité et le fini du travail des détenus cellulaires (3).

Au préau, également cellulaire, des mouvements au trapèze, accompagnés d'exercices d'assouplissement, permettraient de développer les muscles en attendant la vie au grand air. Enfin

toujours les désordres intellectuels étaient antérieurs à l'incarcération et n'ont point été exagérés par elle.»

Le directeur de la Petite-Roquette écrit à la même époque : « Les enfants supportent l'emprisonnement cellulaire plus facilement peut-être que les adultes. C'est par exception que, pendant les deux ou trois premiers jours de l'incarcération, quelques-uns se plaignent de leur isolement... L'état sanitaire est des plus satisfaisants.... Aucun décès dans l'année. Trois adultes ont été reconnus atteints d'aliénation mentale, mais leur folie était antérieure à leur entrée.»

(1) Rappelons que l'Académie de médecine, sur un mémoire présenté par M. le Dr Auguste Voisin, a formellement déclaré que « le régime cellulaire, même prolongé, lorsqu'il est bien appliqué, n'aggrave pas la situation sanitaire, toujours fâcheuse, des détenus ».

Et dès le Congrès de Londres M. le Dr Varentrapp invoquait le rapport d'un médecin français établissant que la mortalité était moins grande à la Petite-Roquette que dans les colonies agricoles. (*Off. annexe* du 18 mars 1873, p. 129.)

(2) M. l'abbé Crozes, spécialement interrogé sur ce point : « Je ne connais pas d'école où les enfants fassent des progrès plus rapides qu'en cellule. »

Le directeur de la Petite-Roquette affirme en 1885, avec tableau à l'appui, que « l'enseignement primaire a donné de bons résultats. Si certains détenus n'ont pas fait de progrès, c'est qu'ils ont passé quelques jours seulement dans la maison. »

(3) M. l'abbé Crozes : « L'apprentissage est très facile. On forme à la Petite-Roquette de très bons ouvriers, des ciseleurs, des cordonniers... Pour qu'il y ait émulation il n'est pas nécessaire que l'enfant soit avec son camarade, il suffit qu'il voie son travail. »

L'hypocrisie, les passions solitaires existent au quartier commun comme en cellule et y sont aussi difficiles à surprendre. Mais il est bien rare que le jeu d'un dissimulé ait pu se prolonger au delà de six semaines en cellule, tandis qu'on l'a vu se soutenir pendant de longs mois en commun où il est autrement aisé.

J'ai examiné les objections, je passe aux arguments positifs.

Si l'éducation en commun peut être admise pour des enfants élevés dans des milieux normaux comme les petites villes ou les campagnes, il en est autrement dans les grands centres (1). Il faut bien reconnaître que les grandes agglomérations industrielles comme Paris, Lyon, Rouen, Lille, Saint-Étienne, développent une perversité plus précoce que les autres lieux. Nos petits Parisiens ramassés dans les rues à la suite d'un vol ou de tout autre délit sont plus corrompus que leurs collègues de province et surtout de la campagne. Réunir et maintenir toutes ces natures dans la promiscuité, n'est-ce pas compromettre l'œuvre tentée ?

A ces natures spéciales ne faut-il pas un régime spécial ?

C'est ce qu'a toujours pensé avec raison l'Administration et c'est pourquoi, même après la loi de 1850, elle a maintenu jusqu'à ce jour la Petite-Roquette.

Cette œuvre, ai-je besoin de le répéter ? c'est la moralisation. Quelles prises peuvent avoir sur l'esprit de l'enfant ses éducateurs quand ils viennent lui parler religion, morale, repentir, régénération, s'ils parlent au milieu d'une bande de garnements que leur mine sournoise, leurs rires étouffés ou leur regard effronté montrent toujours prêts aux singeries obscènes, aux gouailleries impitoyables ? L'instruction morale et religieuse arrive au sortir du préau où les conversations ordurières ont occupé le temps ; elle est suivie de commentaires dont le cynisme effacera bien vite l'impression produite. Qu'attendre donc d'efforts faits par l'aumônier, le directeur, les membres libres des sociétés charitables dans une telle atmosphère ?

Dans la cellule au contraire, l'enfant, préparé par un long recueillement, reconnaissant de la visite qui s'annonce, écoute avec émotion les conseils, les exhortations, les paternels reproches, les souvenirs qui lui sont présentés. Souvent une larme coule, dont il aurait rougi devant ses codétenus. Ce jour-là il est sauvé ! surtout si après cet entretien il est soustrait aux plai-

(1) Rapports de MM. Félix Voisin et La Caze. *Officiel*, p. 973 et 392.

santeries avariées, aux dédains ironiques des esprits forts qui l'entourent, s'il reste dans la retraite où la semence continuera à germer, envahira son cœur, purifiera ses pensées. Le travail devient un plaisir, une consolation, un besoin (1).

J'ai cité l'abbé Crozes. Il n'oublia jamais cette réponse d'un jeune détenu, sorti de la colonie du Petit-Bourg, où le père Millerio avait obtenu un grand succès, et à qui il disait qu'ayant entendu le père Millerio il devait être un petit saint : « Le père Millerio est un excellent prédicateur, mais la cellule prêche encore mieux ».

C'est surtout dans les premières heures qui suivent l'arrestation que ce recueillement est nécessaire. L'enfant surpris la main dans la poche de son voisin ou dans le sac d'un étalage devient le sujet d'une émotion salutaire qu'il importe de ne pas détruire trop rapidement. Aujourd'hui dans la promiscuité du Dépôt c'est bientôt fait. A peine arrivé, les camarades sèchent ses larmes avec quelques plaisanteries, calment l'inquiétude avec quelques portraits humoristiques du juge d'instruction, du substitut, du directeur : il est mis au courant des « trucs » employés à la Petite-Roquette pour correspondre avec les voisins et même avec les plus éloignés. Enfin des notions précises sur l'argot complètent la préparation aux sermons de l'aumônier, du directeur ou de ses collaborateurs.... Oui, c'est là, je le répète avec notre éloquent secrétaire général, c'est dans cet air pestilentiel que la plupart des jeunes criminels prennent le germe de la maladie qui plus tard les emportera. C'est là qu'ils contractent leur indissoluble engagement dans l'armée des malfaiteurs.

Je vous propose donc de formuler un vœu recommandant l'application de l'isolement ou plutôt du régime de la séparation individuelle (vœux 1 et 2).

Mais, si vous admettez le principe, quelle en doit être l'application ? A quelles catégories ? En quels lieux ? Avec quelle durée ?

Les catégories d'enfants au sujet desquels le problème doit se poser sont au nombre de cinq :

- 1° Les enfants arrêtés ;
- 2° Les enfants condamnés ;

(1) M. Demetz, cité par le Procureur général près la Cour de Paris. Enquête parlementaire 1873. *Officiel*, p. 439. — Lire aussi : *Moralisation de l'enfant coupable*, par L. Bonneville de Marsangy (p. 111).

3° Les acquittés envoyés dans une maison d'éducation pénitentiaire;

4° Les insubordonnés des maisons d'éducation pénitentiaire;

5° Les détenus par voie de correction paternelle.

I. La situation des premiers, déjà éclairée par votre vote du 1^{er} juillet dernier, a été précisée par l'excellent rapport de notre collègue M. Ferdinand Dreyfus et par les votes qui l'ont suivi. Je n'ai pas à y revenir.

II et III. Il nous faut maintenant considérer non plus le jeune prévenu, mais l'enfant à l'égard duquel est intervenue une décision judiciaire.

Cette décision peut être:

Ou une condamnation (1),

Ou un renvoi dans une maison d'éducation pénitentiaire.

Examinons d'abord la pratique actuelle. Elle va justement mettre devant nos yeux les deux systèmes que nous avons à comparer. Nous aurons ensuite à l'apprécier et, s'il y a lieu, à vous proposer sa réforme.

1° A Paris, c'est le système de l'isolement que nous trouvons. Quelle que soit la décision prise: condamnation (2) ou renvoi en correction, le jeune détenu est conduit à la Petite-Roquette, où il accomplit sa peine ou attend son transfert dans une colonie pénitentiaire. Il y est soumis au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit. Il reçoit, tant dans sa cellule (dont la porte est souvent entr'ouverte) que dans la chapelle-école les leçons de l'instituteur; il apprend un métier, va au préau où il trouve un lavabo et des agrès de gymnastique, reçoit de nombreuses visites du directeur, du contrôleur, du contremaître, du médecin, notre aimable collègue M. Motet, du personnel de surveillance, des parents, s'ils sont recommandables, des membres de la société de patronage dont nos collègues MM. Joret-Desclôsières et de Corny, je ne parle plus hélas! de notre cher Bournat,

(1) Nous pourrions multiplier les hypothèses, distinguer avec la loi de 1850 (art. 4 et 10) les condamnations au-dessous de six mois, celles de six mois à deux ans, celles supérieures à deux ans. Nous pourrions distinguer les applications si différentes qui sont faites de cette loi à Paris et en province. — Pour simplifier, nous nous placerons en face des faits. Nous rendrons compte de la pratique journalière soit à Paris soit dans les départements.

(2) Aujourd'hui, heureusement, la condamnation est prononcée de plus en plus rarement.

sont les si actifs représentants, de l'aumônier Valadier. Jadis même il recevait des leçons de catéchisme, ce qui procurait une diversion de plus à son monotone régime. Enfin il entre en relations avec cette société de patronage qui, après lui avoir apporté au cours de sa détention de bonnes paroles et des encouragements, lui prêtera à sa sortie son appui et lui procurera un bon placement. Les meilleurs sujets sont triés à part et réunis, au nombre de 20 au plus, au rez-de-chaussée dans un grand atelier où ils font des fleurs artificielles.

Le temps passé à la Petite-Roquette n'est plus que de trois mois en moyenne. Seuls les bons sujets, travaillant en commun peuvent y rester jusqu'à un an avant d'être libérés ou conduits dans une colonie agricole.

Les petites filles, depuis 1888, sont toutes internées à la Conciergerie. MM. Dreyfus et Guillot vous en ont dépeint les honteuses promiscuités: je ne saurais retoucher un tableau si bien brossé.

2° En province, hélas! la situation rappelle infiniment plus la Conciergerie que la Petite-Roquette. Bien rares sont les maisons d'arrêt dans lesquelles, conformément à la loi de 1850 (art. 2), un quartier distinct est aménagé pour les jeunes détenus. Mais dans combien d'autres les plus tristes contacts non seulement entre eux, parfois même avec des adultes, ne sont-ils pas à déplorer! Je ne les ai pas visités toutes, mais, dans la centaine que j'ai vues, je citerai le Mans, Rennes, Chartres, Poitiers, la Rochelle, Montauban, Dreux, Perpignan, Bastia, Oran, Constantine, Amiens, Boulogne, Montreuil, etc.

Pour leur éviter la flétrissure des relations avec les récidivistes les plus dangereux, les gardiens-chefs sont souvent réduits à les garder avec eux dans leur propre logement, ou à les reléguer dans des combles, glacés en hiver, torrides en été, loin de tout secours, livrés à toutes les suggestions de l'oisiveté. Voilà la condition faite à tous les jeunes condamnés à moins de six mois (1)!

Que faut-il penser de cette double situation?

D'abord, en province, je remarque que la loi est violée trois fois. Dans presque aucune maison d'arrêt il n'y a de quartier distinct pour les jeunes détenus (art 2); dans aucune colonie il n'y a

(1) Les condamnés à plus de six mois (mais à moins de deux ans) sont dirigés, sans délai, de même que ceux renvoyés en correction, sur les colonies pénitentiaires (art. 3 et 4 de la loi de 1850).

de quartier distinct pour les condamnés à plus de six mois nouvellement arrivés (art. 4); nulle part, ni en France ni en Algérie, on n'a établi la ou les colonies correctionnelles exigées par l'article 10 pour les condamnés à plus de deux ans et les insubordonnés, de sorte que c'est l'article 11 qui s'est substitué, avec une durée illimitée, à l'article 10.

A Paris, d'autre part, où cependant la situation est infiniment moins triste qu'en province, le Conseil général estime qu'une réforme radicale s'impose et déjà à Montesson a été acheté un terrain pour installer une colonie horticole et industrielle, avec trois quartiers cellulaires pour les punis, les insubordonnés, et les détenus par voie de correction paternelle.

Certes, j'applaudis de tout cœur à la bienfaisante initiative qui va établir aux portes de Saint-Germain une colonie privée horticole et industrielle, au grand air des bois. Mais je considérerais comme profondément regrettable que cette heureuse création impliquât la désaffectation de la Petite-Roquette. Je suis le premier à reconnaître ses défauts et ses abus:

Il faudrait que, les instructions étant accélérées dans toute la mesure possible, les enfants pussent n'y rester sous le régime de la séparation individuelle que rarement plus d'un mois et demi ou deux;

Il faudrait éviter d'en faire une prison et, pour cela, supprimer la cohabitation entre les contrevenants adultes et les jeunes adultes;

Il faudrait rendre plus fréquentes les visites du personnel supérieur qui n'est pas assez nombreux et est trop absorbé par les multiples détails d'une administration compliquée et minutieuse;

Il faudrait supprimer le service des hospitalisés de Nanterre;

Il faudrait agrandir les préaux, qui sont trop étroits, ou en aménager d'autres dans les chemins de ronde et dans les quartiers des adultes;

Il faudrait fortifier le régime alimentaire et développer les exercices physiques;

Il faudrait fortifier l'instruction, donner plus d'ampleur à l'éducation morale et religieuse, et dans l'apprentissage des métiers faire moins de part à la division du travail;

Il faudrait que, le dimanche au moins, des lectures amusantes fussent faites par des surveillants ou des personnes charitables bien choisies;

Il faudrait empêcher toutes communications par correspondance, par l'acoustique, par la vue entre les détenus; mais néanmoins, toutes les fois que la chose est possible, surtout pour les plus petits, laisser la porte de la cellule entr'ouverte;

Il faudrait que, au moins à l'infirmerie, et même à l'intérieur pour les plus petits, on sentît la délicate sollicitude de quelques femmes;

Il faudrait ne jamais laisser les enfants au lit plus de huit ou neuf heures;

Il faudrait enfin appliquer le plus rarement et le moins longtemps possible le cachot, surtout le cachot obscur.

Mais, sous réserve de ces améliorations et de quelques autres auxquelles mes collègues penseront, combien le régime de la Petite-Roquette n'offre-t-il pas d'avantages pour certaines natures, surtout dans les grands centres, sur la promiscuité à laquelle elles seraient exposées sans lui? Les agents de police amènent à l'instruction des enfants dont le degré de perversité est très inégal. A côté de simples petits mendiants ou vagabonds, il se trouve des incendiaires, des assassins, des complices de viol, etc... Peut-on ne pas séparer absolument ces éléments? Ne faut-il pas, je le répète, livrer tout ce monde à ses réflexions? Ne faut-il pas ensuite qu'il soit placé en observation, pour permettre à ses éducateurs d'étudier son caractère, ses mœurs, ses intentions? Les notes envoyées du parquet, toujours très sommaires, ne relèvent que ce qu'ont révélé l'instruction et l'audience; elles ne donnent pas la psychologie du nouvel arrivé; elles ne diagnostiquent ni son tempérament, ni son application au travail, ni ses aspirations, ni ses aptitudes. Ce n'est que dans un quartier d'observation qu'on pourra recueillir ces données indispensables pour imprimer à l'éducation sa direction; — sauf, si on reconnaît à l'enfant de bons instincts, à le mettre directement en liberté conditionnelle et à lui éviter le contact des autres enfants de la colonie. On objecte l'hypocrisie. Mais demandez-le à ce maître, le Dr Motet, demandez-le aux directeurs d'établissements correctionnels, cette hypocrisie ne dure jamais plus d'un temps relativement court. L'isolement en observation au Dépôt présente d'ailleurs des avantages à un autre point de vue. Il permet de voir si l'enfant n'a pas apporté ou contracté au Dépôt le germe d'une maladie: gale, teigne, herpès, eczéma, accidents vénériens, etc... Il est un préservatif pour l'hygiène de l'établissement.

Sans doute, si on prolongeait cette quarantaine, des inconvénients pourraient surgir qui balanceraient les avantages. Mais enfermée dans les limites de quinze jours à six semaines, elle constitue la meilleure préparation au régime ordinaire de la colonie : qui est l'atelier en commun sous la règle du silence, si elle est industrielle comme Aniane, qui est le travail aux champs, si elle est agricole ou horticole comme Saint-Hilaire, les Douaires, Mettray, le Val-d'Yèvre, Montesson, etc....

Je conclus donc au maintien de la Petite-Roquette, après les réformes indiquées, ou, si on trouve l'établissement trop vaste et qu'on préfère y installer la 2^e section de Saint-Lazare, à son remplacement, à proximité du palais de justice, par une modeste maison cellulaire contenant des ateliers industriels, sauf à créer à Montesson et dans chacune de nos colonies pénitentiaires un petit quartier cellulaire (1) pour les nouveaux arrivés.

Je demande enfin que partout et toujours, soit dans les colonies pénitentiaires, soit dans les maisons d'arrêt ou les quartiers correctionnels, l'enfant soit isolé la nuit. Rien n'est plus dangereux pour sa moralité que la promiscuité, mais c'est surtout la nuit que le danger est immense. Quand donc le régime de la séparation de jour et de nuit prend fin, il devra toujours coucher dans des dortoirs divisés en cellules par des grillages analogues à ceux aménagés dans presque toutes nos colonies de France, et dans celles de Belgique, de Hollande, etc....

Les inconvénients de la promiscuité pendant le jour seraient en outre atténués par l'organisation d'un système des classes, bien préférable à celui des familles.

Une dernière observation et j'arrive à notre quatrième catégorie.

Elle concerne les condamnés. Je me demande pourquoi la loi de 1850 a distingué les condamnés à plus de six mois et ceux à plus de deux ans, et surtout pourquoi elle a assimilé les premiers aux acquittés (art. 4). Je vois là une irrévérence envers les décisions de la justice, une confusion pénible entre deux classes d'enfants très différentes. J'ai bien entendu des directeurs de colonies, et des plus autorisés, soutenir que ces deux sortes d'enfants sont identiques par leur origine, par leurs instincts, par leurs tendances, et que même ce sont les seconds qui offrent le plus de ressort pour

(1) Une annexe de ce quartier d'observation contiendrait un quartier de punition pour les indisciplinés non incorrigibles et pour les corrections paternelles.

le bien comme pour le mal, avec lesquels il est plus aisé de tirer d'excellents résultats, qui sont en un mot les plus intéressants pour l'éducateur. — Je le crois, parce que j'ai vu des preuves à l'appui de ces assertions en apparence paradoxales. Le principe de cette distribution réside dans une appréciation absolument discrétionnaire du juge et essentiellement variable d'un tribunal à l'autre. Mais, en théorie, en équité, la loi ne doit pas consacrer une telle contradiction entre la réalité et les intentions du législateur ou des tribunaux, entre le fait et le droit; c'est pourquoi je vous propose l'adoption du neuvième vœu (1), conforme d'ailleurs à l'article 42 du nouveau Code pénal Hongrois, et celle du sixième. En ce qui concerne ce dernier, j'insiste sur la nécessité de se conformer aux prescriptions des articles 4 et 11 de la loi de 1850 (2) en séparant individuellement tous les jeunes condamnés au début de leur détention. D'une part, en effet, il est nécessaire de les soumettre à un régime moins doux que les acquittés; d'autre part, tout en aspirant à voir prononcer de plus en plus rarement les courtes détentions, on doit bien reconnaître que la condition première pour que ces peines ne produisent pas plus de mal que de bien est la séparation individuelle. Pour qu'une éducation puisse porter des fruits, il faut un temps assez long. Si le juge n'a pas donné le temps nécessaire à l'Administration pénitentiaire, il faut du moins que celle-ci ne les rende pas à la société pires qu'elle les a reçus. Et dans cette voie je n'hésiterais pas, dans l'intérêt de l'enfant, à atteindre les limites déjà proposées à l'Assemblée nationale par sa grande commission d'enquête (art. 5 et 18 du rapport de M. Félix Voisin), c'est-à-dire à soumettre au régime individuel, après avis conforme de la commission de surveillance, toutes les condamnations à moins d'un an. J'invoquerai encore une fois à l'appui de mon opinion la grande expérience de l'abbé

(1) L'établissement spécial affecté à la séparation individuelle de ces jeunes condamnés, au début de leur détention, pourrait être soit la Petite-Roquette, soit un établissement pénitentiaire désaffecté, comme Auberive, Doullens, Le Tesson, soit un quartier quelconque de tout autre établissement, car leur nombre est bien minime. Ils seraient ensuite transférés en Sologne ou en Algérie ou en tout autre lieu, conformément à l'article 10 de la loi de 1850. — Pour les filles ce pourrait être Nanterre, pour les corrections paternelles et la période d'observation des acquittés de l'article 66; Cadillac pour les condamnées de l'article 67 et pour les subordonnées; — sauf transfert ultérieur dans une colonie agricole, dans les Landes ou en Algérie, des acquittées et des rurales, et maintien des urbaines dans les ateliers industriels de Cadillac.

(2) M. Bonneville de Marsangy (*Op. cit.*, p. 113) a excellemment démontré que, sauf dans son article 3, la loi de 1850 ne faisait nul obstacle à l'application du régime de la séparation individuelle et que ses auteurs avaient entendu réserver la question.

Crozes : « Pour faire une éducation, il faut au moins un an... J'ai vu des enfants qui étaient depuis trois ans en cellule et qui se portaient bien. »

IV. La quatrième catégorie est celle des insubordonnés des colonies publiques ou privées.

Le tribunal a usé d'indulgence à leur égard. Il a reconnu leur inconscience ou, ne voulant pas les condamner, il a, par un pieux mensonge, feint de la reconnaître. Ne pouvant les rendre à leurs familles, parce qu'elles sont malhonnêtes, ni les confier à l'Assistance publique, parce qu'ils sont vicieux, il les a dirigés vers l'éducation pénitentiaire. Ils s'y sont montrés réfractaires, c'est-à-dire indignes de l'indulgence qu'on leur avait témoignée.

Quel régime leur infliger ?

Aujourd'hui on les envoie dans des quartiers correctionnels : la loi de 1850 (art. 10) les assimile aux condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans.

Est-ce nécessaire ? Est-ce suffisant ? Cet enfant peut être plus turbulent que corrompu : vous allez l'enfermer dans les murs d'une prison, dans la promiscuité d'autres enfants condamnés qui en feront un misérable comme eux. Il vivra là, heureux de sa nouvelle société, satisfait du fort pécule qu'il amassera, mais chaque jour plus profondément enfoncé dans le vice qui l'entoure. Combien serait-il plus châtié s'il était transféré, non dans un cachot, mais dans une cellule aménagée comme celle que je décrivais, aménagée non dans une prison, mais dans la colonie même où a éclaté sa révolte ! Je connais un directeur qui jamais n'a voulu déclarer un enfant *insubordonné* : il considérerait cette déclaration comme un aveu d'impuissance. Il le traite suivant les cas : le déséquilibré, par la sévérité ou la persuasion ; le fanfaron, par le ridicule. Il a réussi si bien que le Ministre lui envoie des insubordonnés des autres colonies ! Mais tout le monde n'est pas M. B... et on ne peut baser un système sur les résultats exceptionnels obtenus par un homme exceptionnel. Je demande donc dans chaque colonie la création d'un quartier cellulaire distinct de celui où seront mis en observation les nouveaux arrivés. Ce sera le quartier correctionnel des insubordonnés en même temps que la maison de correction des condamnés à de courtes peines (7^e vœu). On ne saurait croire combien cette menace de l'isolement est salutaire. Il y a des enfants qui, en commun, se conduisent mal et débauchent leurs compagnons uniquement parce qu'ils se croient en représentation.

Supprimez la galerie, la fanfaronnade tombe, et la docilité, l'application, le zèle succèdent aux bravades. C'est bien ici le lieu de dire : « La crainte de la cellule est le commencement de la sagesse ».

V. Il me resterait à étudier le régime de notre cinquième et dernière catégorie : celle des corrections paternelles. C'est celle-ci surtout qui mérite d'être l'objet de soins particuliers et d'un régime individuel : aucune n'est plus rebelle à la moralisation, et la pensée du père de famille serait étrangement méconnue si, quand il veut amender son enfant, on le jetait au milieu d'autres enfants peut-être plus corrompus, tout au moins prévenus ou condamnés. Écoutons une dernière fois l'abbé Crozes : « Pour ceux-ci la cellule est seule possible », — M. Demetz : « Il leur faut un collège cellulaire », et c'est ce qu'il leur construit à Mettray, — le D^r Motet : « Pour eux le séjour en cellule est quelquefois prolongé pendant six mois : ils n'en souffrent pas, et nous n'avons pas vu qu'ils fournissent un plus grand nombre de malades ». Malheureusement, en province du moins, la loi de 1850 a beau exiger pour eux un quartier distinct, on a à déplorer les mêmes errements que pour les jeunes détenus. Je reconnais que, vu le petit nombre de ces pensionnaires, il est impossible de leur aménager un établissement spécial, mais du moins on pourrait, au lieu de les enfermer en prison, leur installer des quartiers spéciaux dans les colonies pénitentiaires (1). C'est l'objet de notre septième vœu.

Mais je m'aperçois que j'empiète sur le domaine de notre collègue Ricaud (Question VI), qui a à s'occuper de la durée et du lieu de la correction.

Je termine donc et je formule ainsi mes conclusions :

1^o La promiscuité dans un établissement fermé (prison ou quartier correctionnel) est ce qu'il y a de plus dangereux pour la moralité de l'enfant.

2^o La séparation individuelle n'exerce en principe très général aucune influence néfaste sur la santé ni sur le moral de l'enfant.

3^o Pendant toute la durée de cette séparation individuelle la chambre de l'enfant doit être grande ouverte à tous les visiteurs, à toutes les influences moralisatrices (directeur, instituteur, médecin, aumônier, membres des sociétés de patronage, personnes charitables,

(1) Peut-être aussi se servir, pour les départements voisins, de la Petite-Roquette pour les garçons, de Nanterre pour les filles.

etc...); la porte de la chambre elle-même doit autant que possible rester entr'ouverte. D'ailleurs, il incombe à la commission de surveillance de l'établissement de surveiller l'application de ce régime et d'en limiter la durée conformément aux exigences physiques et morales du jeune détenu.

4° La séparation individuelle s'impose tout spécialement pour les enfants originaires des grands centres de population.

5° Elle s'impose en particulier dès le moment de l'arrestation et pendant l'instruction. Elle offre de grands avantages dans l'établissement d'éducation, pendant les premiers temps de l'internement, pour permettre : au directeur d'étudier le caractère, les aptitudes et les mœurs du jeune détenu ; au médecin, de constater s'il est indemne de tout germe morbide.

6° La séparation individuelle s'impose également (sauf avis contraire du conseil de surveillance) pendant les premiers temps de toute condamnation, surtout si cette condamnation est trop courte pour permettre à l'éducation pénitentiaire de produire ses résultats.

7° En conséquence, il importe d'établir dans chaque colonie deux petits quartiers de séparation individuelle. Dans le premier seront mis en observation les nouveaux arrivés, tandis que dans une annexe seront internés les punis (non incorrigibles), et les détenus par voie de correction paternelle. Dans le second seront détenus les incorrigibles de la colonie et les condamnés à de courtes peines (sauf à faire cesser cette séparation individuelle aussitôt que le conseil de surveillance le juge convenable).

8° Il y a lieu de faire cesser la confusion établie pour la loi de 1850 (art. 4) entre les condamnés de six mois à deux ans et les acquittés.

9° D'autre part, il y a lieu de supprimer la distinction établie par la loi de 1850 entre les condamnés de six mois à deux ans et les condamnés à plus de deux ans. Les uns et les autres doivent être d'abord séparés individuellement dans un établissement spécial ; puis les ruraux doivent être dirigés sur une colonie correctionnelle en France ou en Algérie, les urbains restant dans l'établissement, affectés aux ateliers industriels.

10° Après la cessation de la séparation individuelle de jour et de nuit, l'isolement doit toujours être maintenu pendant la nuit.

TRANSPORTATION & « PENAL SERVITUDE »

Les articles de M. Kennan, publiés dans la *Century*, puis réunis en volume (1), ont attiré l'attention sur le traitement infligé aux détenus en Angleterre, et particulièrement sur l'exécution de la *Penal servitude*. Le journal *The nation* publie à ce propos deux lettres des célèbres agitateurs irlandais Boyle O'Reilly et Michaël Davitt. Nous extrayons de la première datée de Boston, 23 octobre 1889, les passages suivants :

« Au souvenir de cette routine épouvantable de travail épuisant et de silence absolu, qui fait le régime des prisons d'Angleterre et d'Irlande, je me sens encore frissonner après vingt ans écoulés. C'est une punition qu'on ne devrait infliger ni à des hommes, ni surtout à des femmes, dont les émotions sont encore plus vives et plus fortes. C'est de l'inhumanité par voie de règlement; pour la plupart c'est la destruction, ce n'est de l'amélioration pour personne. Dans de telles conditions la réforme morale du criminel est anormale et incertaine, au premier souffle de la tentation les faibles barrières volent en pièces.

« Au contraire, les effets du travail par groupes dans la colonie australienne étaient absolument bienfaisants. Cette vie mettait en relief toutes les qualités de virilité, de loyauté et d'honnêteté qui se développent chez les soldats. En une année j'ai vu une amélioration extraordinaire dans un groupe de vingt prisonniers dont je faisais partie, bien que condamné politique.

« Ils étaient tous venus avec moi en Australie dans le même vaisseau que les autres prisonniers fenians de 1866-67. La plupart étaient des criminels de profession depuis longtemps, bien qu'encore jeunes ; c'étaient des bandits de grand chemin, des pilleurs de banques et des voleurs en grande majorité ; tous étaient anglais, la plupart même originaires de Londres. A peine eurent-ils été envoyés dans la broussaille, *le bush*, pour construire leur hutte, celle de leur officier et gagner leur vie dans l'indépendance presque complète du travailleur sur les routes, qu'ils commencèrent à développer leurs qualités d'hommes *pour la première fois de leur vie*. Quelques-uns devinrent des chasseurs et des trappeurs habiles, d'autres apprirent à tanner les peaux, d'autres s'occu-

(1) Londres : Osgood. Conf. *Bulletin* 1890, p. 133.